



VILLARS HOLDING

STATUTS

du 17 mai 2018

VILLARS HOLDING

GIVISIEZ

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, BUT, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

Article premier **Raison sociale**

Sous la raison sociale

VILLARS HOLDING SA

il existe une société anonyme constituée en 1904, qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code suisse des Obligations.

Article 2 **But**

La Société a pour but de participer à toutes entreprises commerciales, industrielles et financières en Suisse et à l'étranger, d'en créer, d'en acquérir, d'en prendre à bail, d'en financer, de leur faire des avances ou des prêts, d'acquérir et de réaliser des immeubles et tous papiers-valeurs ou titres analogues.

La Société peut procéder à l'acquisition, la cession, l'exploitation de brevets, licences, procédés et marques de fabrique et assumer la fonction de conseiller.

La Société peut effectuer toutes les opérations qui sont en relation directe ou indirecte avec son but social.

Article 3 **Siège**

Le siège de la Société est à Givisiez, Suisse.

Article 4 **Durée**

La durée de la Société est indéterminée.

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 5 **Capital-actions**

Le capital-actions est de Fr. 4'620'000.-- (quatre millions six cent vingt mille francs) entièrement libéré. Il est divisé en 105'000 (cent cinq mille) actions nominatives de CHF 44.-- de valeur nominale chacune.

En cas d'augmentation du capital-actions, les actionnaires auront, pour la souscription des actions nouvelles, un droit de souscription préférentiel au prorata du nombre de leurs titres. Le transfert des droits de souscription préférentiels est soumis aux mêmes règles que le transfert des actions.

Article 6

Actions, registre des actions, exercice des droits d'actionnaire, restrictions statutaires

- 6.1 La Société émet ses actions sous la forme d'un certificat individuel, d'un certificat global ou de droits-valeurs. La Société est libre de convertir en tout temps des actions émises sous une certaine forme en actions d'une autre forme sans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ne peuvent prétendre à la conversion dans une autre forme d'actions émises dans une certaine forme. Chaque actionnaire peut cependant exiger de la Société qu'elle émette une attestation des actions qu'il détient conformément au Registre des actions de la Société.

Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de Villars Holding ne peuvent pas être transférés par cession. Des sûretés ne peuvent être constituées par cession sur ces titres intermédiés.

Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être transformées en tout temps en actions au porteur.

- 6.2 Pour les actions nominatives, la Société tient ou fait tenir par un tiers un Registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la Société.

Le registre des actions contient les deux rubriques "actionnaires sans droit de vote" et "actionnaires avec droit de vote". L'inscription d'un actionnaire dans la rubrique "actionnaires avec droit de vote" doit être reconnue par le Conseil d'administration. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action ni les autres droits attachés au droit de vote. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action.

L'acquéreur d'une ou plusieurs actions nominatives doit requérir son inscription dans le Registre des actions dans un délai de 20 jours à compter du jour de l'acquisition de ses actions. Il est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par le Conseil d'administration comme actionnaire avec droit de vote.

- 6.3 La réglementation suivante est applicable en matière de reconnaissance:

- a) Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite, en tant qu'actionnaire avec droit de vote pour les actions qu'il détient, directement ou indirectement, pour plus de 5% du total des actions nominatives émises, sous réserve de l'article 685 d al. 3 CO. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui forment une entente ou un syndicat ou qui se concertent de toute autre manière aux fins de contourner cette limitation comptent pour une seule personne. La limitation de 5% s'applique aussi à l'inscription d'actions nominatives souscrites ou acquises par usage de droits de souscription, d'option et de conversion.
- b) Le Conseil d'administration peut refuser, sous réserve des dispositions de la lettre d) ci-après, l'inscription au Registre des actions si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.
- c) Le Conseil d'administration peut refuser à des personnes le droit de se faire inscrire au Registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, dans la mesure où leur acceptation empêcherait la Société de produire, en ce qui concerne la composition de l'actionnariat, les preuves exigées par la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
- d) Le Conseil d'administration peut accepter, exceptionnellement, l'inscription d'un nommée suisse (banque, négociant en valeurs mobilières ou gérant de fortune professionnel) à titre fiduciaire. Le Conseil d'administration édicte des principes régissant l'inscription des nommées agissant à titre fiduciaire par voie de règlement ou dans le cadre de conventions passées avec des institutions boursières ou financières.

- e) Le Conseil d'administration peut annuler avec effet rétroactif, après avoir entendu la personne concernée, l'inscription d'actionnaires nominatifs détenant des actions nominatives en violation des règles qui précèdent.
 - f) Dans des cas particuliers, le Conseil d'administration peut introduire des exceptions à la réglementation concernant l'inscription au registre des actions.
 - g) Les restrictions de transfert sont valables indépendamment de la forme et du genre de tenue comptable des actions nominatives ainsi que des dispositions applicables à leur transfert.
- 6.4 Pour déterminer le droit à la participation et le pouvoir de représentation des actionnaires nominatifs aux Assemblées générales, l'état des inscriptions au Registre des actions le jour de la publication de la convocation à l'Assemblée générale fait foi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

La possession d'une ou plusieurs actions entraîne l'adhésion aux présents statuts et à toutes les modifications qui peuvent y être apportées par l'Assemblée générale.

Article 7

Modification du capital-actions

Le capital-actions peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe les conditions d'émission et de libération et les fait connaître aux actionnaires pour autant que le droit de souscription préférentiel ne soit pas exclu.

Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu dans tous les cas où une décision de l'Assemblée générale ou des accords passés avec des tiers font obstacle à son exercice.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

A. L'Assemblée générale

Article 8

Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Article 9

Droits inaliénables

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés de la Société;
3. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan de la Société, en particulier de fixer le dividende;
4. d'élire et de révoquer le président du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration, du Comité de rémunération et de l'Organe de révision et le représentant indépendant;

5. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion;
6. de voter annuellement et séparément de façon contraignante les rémunérations des membres du Conseil d'administration et des membres de la direction;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin par l'Organe de révision, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'Assemblée générale ordinaire ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions.

Article 12

Mode de convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration vingt jours au moins avant la date de sa réunion par avis inséré dans les organes de publication de la société. Les détenteurs d'actions nominatives sont de surcroît convoqués par lettre à l'adresse indiquée sur le Registre des actions.

La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre un ou plusieurs actionnaires représentant des actions avec droit de vote totalisant le dixième au moins du capital-actions ou une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour; cette requête doit être communiquée par écrit en indiquant les propositions au Conseil d'administration au plus tard 60 jours avant l'Assemblée.

Vingt jours au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire, le rapport annuel et le rapport de l'Organe de révision sont déposés au siège de la société. Ce dépôt est mentionné dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'art. 697a.al.1 CO.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Présidence de l'Assemblée générale et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un membre du Conseil d'administration. Le Président de l'Assemblée désigne le secrétaire chargé de tenir le procès-verbal des délibérations ainsi que les scrutateurs.

Article 14

Droit de vote et représentation des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote des actionnaires est soumis aux conditions prévues à l'article 6 des statuts.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par son représentant légal, par un autre actionnaire participant à cette Assemblée ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'Assemblée générale.

Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des instructions au représentant indépendant par écrit ou de manière électronique. Chaque année, la procédure à suivre sera jointe à l'invitation à l'Assemblée générale.

Article 15

Quorum et majorité

L'Assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre d'actionnaires présents et d'actions représentées, sous réserve des dispositions légales impératives et des cas prévus par les statuts.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées, les abstentions ne comptant pas comme voix exprimées. En cas d'égalité de voix, le Président de l'Assemblée décide.

Les décisions de l'Assemblée générale portant sur:

- la modification de la raison sociale
- la conversion d'actions au porteur en actions nominatives
- la fusion avec une autre Société
- le nombre des membres du Conseil d'administration
- la modification du présent article

doivent être approuvées par les voix représentant la moitié au moins du capital-actions.

La double majorité qualifiée de l'article 704 du Code des Obligations est réservée pour les décisions importantes mentionnées par cette disposition légale.

Article 16

Votations et élections

Les votations et les élections ont lieu soit à main levée soit par vote électronique à moins que le Président de l'assemblée n'ordonne un vote écrit ou qu'un tel vote soit demandé par la majorité des actionnaires présents. Le Président de l'assemblée peut à tout moment demander de procéder à nouveau à une élection ou une décision s'il a un doute sur les résultats du vote. Dans ce cas, l'élection ou la décision antérieure est réputée ne pas avoir eu lieu.

L'Assemblée générale vote sur tous les points portés à l'ordre du jour. En particulier, elle vote séparément sur les rémunérations globales accordées au Conseil d'administration et à la direction.

En cas de refus des propositions du Conseil d'administration, respectivement du comité de rémunération, les rémunérations acceptées lors de l'Assemblée générale précédente continuent à être appliquées à titre provisoire jusqu'au prochain vote à ce sujet lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

B. Le Conseil d'administration

Article 17

Eligibilité, nombre d'administrateurs et durée du mandat

Le Conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus, élus individuellement pour une année et rééligibles qui doivent être actionnaires ou représentants d'une personne morale ou d'une société commerciale qui est actionnaire de la société.

Au moins la moitié des membres doivent être des administrateurs indépendants.

La durée des contrats qui prévoient la rémunération des membres du Conseil d'administration est d'une année, sous réserve de la réélection par l'Assemblée générale. En cas de non réélection d'un membre du Conseil d'administration, le contrat de celui-ci est automatiquement résilié avec un délai de congé de deux mois.

Un membre du Conseil d'administration ne peut occuper plus de quatre fonctions d'administrateur d'une société cotée en bourse et de globalement dix fonctions supérieures dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques indépendantes du groupe Villars Holding SA.

Article 18

Organisation du Conseil d'administration; indemnité

Le Conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il nomme son Vice-Président et il désigne son/sa Secrétaire qui peut être choisi/e hors du Conseil.

Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, sur la base du rapport du Comité de rémunération, le montant de l'indemnisation de ses membres. Celle-ci est composée d'un honoraire fixe et de jetons de présence. Une rémunération variable, des prestations de retraite ou d'indemnités de départ sont proscrites.

Les indemnités rémunérant les activités des membres du Conseil d'administration dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société reviennent aux membres concernés.

Article 19

Convocation et décisions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du Président par écrit et avec indication des motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises et les élections ont lieu à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises valablement par téléphone ou en la forme d'une approbation écrite telle que lettre, télécopie ou autre, donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil, à moins que l'un d'eux ne requière la discussion. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'administration. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 20

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires de la Société qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou ne sont pas déléguées conformément au Règlement d'organisation.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes:

1. Exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation dans un Règlement d'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et conférer le droit de signature aux personnes représentant la Société;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de rémunération annuel sur proposition du Comité de rémunération;
7. Etablir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
8. Informer le juge en cas de surendettement;
9. Déterminer le mode de paiement du dividende.

Article 21

Délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, aux membres de la direction ou à des tiers conformément au Règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Un membre de la direction ne peut occuper de fonctions dans des organes supérieurs de direction d'entités juridiques indépendantes du groupe Villars Holding SA. Sur demande écrite, le Conseil d'administration peut autoriser un membre de la direction d'accepter au maximum un mandat d'administrateur hors groupe.

La durée des contrats qui prévoient la rémunération des membres de la direction n'est pas limitée. Le délai de congé maximal est de 6 mois.

Article 22

Comité de rémunération

Le Comité de rémunération est composé de deux membres élus individuellement par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration pour une année et rééligibles. En principe, le Conseil d'administration propose l'élection du Vice-Président et d'un autre membre du Conseil d'administration indépendant.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société, des directives et des critères de performance. Il propose le montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration et des membres de la Direction à soumettre à l'Assemblée générale.

Les rémunérations des membres de la direction comprennent une part fixe et une part variable, dépendante des résultats du groupe. Pour le CEO respectivement pour les membres de la direction, la part variable ne peut dépasser le 50% du salaire fixe du CEO et le 33% du salaire fixe des autres membres de la direction.

Le comité de rémunération a la compétence d'accorder des prêts, des crédits et des prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle aux membres de la direction et il les détaille dans le rapport de rémunération. Les montants individuellement accordés ne peuvent dépasser le 50% du salaire fixe.

C. L'organe de révision

Article 23

Nombre des réviseurs, durée du mandat

L'Assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs pour une durée d'un an et rééligibles. Elle peut désigner des suppléants.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et être indépendants du Conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 24

Droits et obligations des réviseurs

Les réviseurs vérifient les comptes annuels de la Société, respectivement les comptes de groupe, le rapport de rémunération et présentent leurs rapports à l'Assemblée générale. Leurs droits et obligations sont définis par les dispositions du Code des Obligations.

IV. COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 25

Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26

Répartition du bénéfice

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, l'Assemblée générale détermine librement l'emploi du bénéfice résultant du bilan de la Société.

Les dividendes qui n'auront pas été retirés dans un délai de cinq ans à partir de leur échéance restent acquis à la Société et sont attribués au fonds de réserve générale.

VI. ORGANE DE PUBLICATION DE LA SOCIETE

Article 27

Publications

Les publications de la Société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Les présents statuts comprennent les modifications adoptées lors de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2014.